


Crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique

Note d'information et d'analyse FNAB

Paris, le 29 avril 2014

Mode d'emploi du dispositif CI-Bio pour les exercices 2011 à 2014

(pour les déclarations d'impôt à faire à partir de 2012)

Précision importante *:* le présent document est une note d'analyse proposée par la FNAB dans le but de faciliter l'appropriation du dispositif « *crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique* » par les conseillers agricoles et les producteurs bio. Il ne s'agit en aucun cas d'une notice de l'administration fiscale. La responsabilité de la FNAB et de son réseau n'est donc pas engagée sur la valeur juridique et fiscale de cette note.

De même, les informations qui s'y trouvent sont mentionnées sous réserve de toute évolution ultérieure éventuelle et/ou inconnue des textes ou de leur interprétation par l'administration fiscale.

Objectif

Il s'agit d'un **dispositif fiscal national**, visant à soutenir les fermes engagées en agriculture biologique. Initialement mis en place dans l'attente d'un soutien spécifique aux agriculteurs déjà engagés en AB (donc fléchés pour les producteurs certifiés), l'objectif et l'enjeu de ce dispositif a progressivement évolué pour devenir un **soutien complémentaire** aux aides spécifiques à l'agriculture biologique mises en place dans le cadre de la PAC (et qui concernent la conversion mais aussi désormais le maintien en bio). Ce dispositif vise notamment les plus petites exploitations bio (disposant de peu ou pas de surface) qui s'avèrent pénalisées par le mode de calcul surfacique des aides dédiées à la bio prévues dans la PAC. Il concerne toutes les fermes pour lesquelles au moins 40 % des recettes proviennent d'activités relevant du mode de production biologique, indépendamment de leur régime fiscal.

Repères historiques et évolutions

Le crédit d'impôt bénéficiant aux exploitations en agriculture biologique (CI-Bio) a été mis en place en 2006, initialement sur la base d'une part forfaitaire (1 200 €) et d'une base surfacique (200 € / ha dans la limite de 4 ha), soit un montant total compris entre 1 200 et 2 000 €. Ce crédit d'impôt bio a ensuite été doublé et prorogé en 2009 pour arriver à échéance en 2010 dans cette version. Son principe a été prolongé en 2011 mais sous un autre mode de calcul.

Lors de son inscription initiale dans la Loi de Finances 2011, son montant maximal avait été ramené de 4 000 € à 2 000 €, sur une base désormais exclusivement forfaitaire. Suite à un avis favorable de la nouvelle commission des finances du Sénat, les derniers débats de décembre 2011 sur la loi de finances rectificative 2011 ont permis de relever ce montant à 2 500 €. Ce nouveau dispositif s'applique pour les déclarations 2012 et 2013, respectivement au titre des revenus agricoles 2011 et 2012. Sa mise en œuvre a ensuite été prolongée sur proposition du gouvernement lors des débats sur la loi de finances rectificative de décembre 2012, et concerne désormais **les exercices fiscaux de 2011 à 2014 inclus** (soit pour les déclarations d'impôts à faire entre 2012 et 2015 inclus). La version actuellement valable est en vigueur depuis le 1er janvier 2013.

FNAB – 40 rue de Malte – 75011 Paris – Tél : 01 43 38 38 69 – e-mail : fnab@fnab.org
Organisme professionnel – code APE : 9412Z – n° de SIRET : 394 000 236 00023

ATTENTION : 2 générations de CI-Bio sous 2 régimes distincts !

Seul le **nouveau** dispositif crédit d'impôt bio (mis en place à partir de l'exercice fiscal 2011 inclus) relève des règles *de minimis pour le secteur de la production agricole primaire* (voir plus loin pour les détails sur le cadre *de minimis*)

Le crédit d'impôt bio « ancienne formule » (valable au titre des exercices fiscaux compris entre 2006 et 2010 inclus) ne relève pas du *de minimis agricole* **et ne rentre donc pas** dans les montants à prendre en compte lors du calcul du plafond maximal de 7 500 € (ou 15 000 €) d'aides *de minimis agricoles*. En effet, les bénéficiaires d'aides *de minimis* doivent être clairement et explicitement informés du caractère « *de minimis agricole* » des soutiens qu'ils reçoivent, ce qui n'a pas été le cas pour le CI-Bio dans sa version strictement antérieure à 2011.

Cadre du dispositif en place depuis l'exercice 2011

Compatibilité européenne : règles de minimis pour le secteur agricole

Le montant maximum du CI-Bio est de **2 500 €.** Pour être conforme aux règles européennes (qui limitent les possibilités pour les Etats membres d'octroyer des aides agricoles en dehors de la PAC), le CI-Bio à demander depuis 2012 s'inscrit dans le cadre dit « *de minimis* » spécifique à la production agricole. Ce cadre plafonnait les aides *de minimis* du secteur agricole à 7 500 € jusqu'au 30/06/2014 [*règlement (CE) n°1535/2007* [1]] et a relevé ce plafond à 15 000€ depuis le 1er janvier 2014 [*règlement (UE) n°1408/2013* [2]], toutes aides *de minimis* agricoles confondues et sur une période de 3 exercices fiscaux glissants (qui comprend l'année de la demande et les 2 années qui précèdent). Sur la période du 1er janvier au 30 juin 2014, les 2 dispositifs vont coexister.

Points de vigilance importants concernant les aides sous régime de minimis

Le cadre des aides dites « *de minimis* » pour la production agricole limite le montant cumulé de **toutes** les aides de type *de minimis* à 7 500 € sur 3 exercices fiscaux jusqu'au 30/06/2014, et à 15 000 € à partir du 1er janvier 2014. Or le crédit d'impôt en faveur de la bio n'est qu'une aide *de minimis* agricole parmi d'autres ; d'autres dispositifs de soutiens à la production agricole sollicités par les producteurs bio sont déjà en place (au niveau régional et/ou national) pour des soutiens ponctuels, conjoncturels ou structurels, et peuvent relever également du cadre « *de minimis* » relatif à la production agricole. Il convient donc d'en tenir compte dans le décompte des aides *de minimis* déjà perçues sur la ferme. Par exemple, l'aide à la certification bio, l'exonération de la TFNB[2], le crédit d'impôt « formation » ou des aides complémentaires pour des projets d'installation innovants peuvent également être des aides *de minimis* agricoles dans certaines régions et/ou départements. ***Il est donc nécessaire de vérifier votre situation au regard de ce type d'aide, et ce dans le cadre précis de votre région et département***.

FOCUS : Les spécificités agricoles du cadre *de minimis*

Les règles *de minimis* prévoient 2 cas de figures :

- ***le cadre général***, régit par le règlement (CE) n°1998/2006, qui s'applique pour toutes activités économiques *sauf pour la production agricole primaire*. Le cadre général couvre également le champ des activités de transformation agricole. Dans ce domaine, le plafond seuil est fixé à 200 000 € sur 3 exercices fiscaux. Ce cadre a aussi été précisé et remis à jour par le règlement (UE) n°1407/2013, valable à compter du 01/01/2014.

---

[1] &² : Voir focus sur les spécificités agricoles du cadre *de minimis*, en bas de page et page suivante

[2] Taxe foncière sur les propriétés non bâties : exonération en cas de conversion à la bio postérieure au 01/01/2009, sous réserve de délibération préalable de la commune ou de la communauté de commune (art.1395 G du CGI)

- ***le cadre <u>spécifique</u> de la production agricole primaire***, régit jusqu'en juin2014 par le règlement (CE) n°1535/2007 pour lequel le plafond des aides *de minimis* est fixé à 7 500 €, et régit depuis janvier 2014 par le règlement (UE) n°1408/2013 pour lequel le plafond des aides *de minimis* est fixé à 15 000 € (avec coexistence des 2 « régimes » sur le 1er semestre 2014, selon les aides).

  Dans le cadre spécifique de la production agricole primaire, les aides relevant du régime *de minimis* peuvent prendre une grande diversité de forme : aide directe d'Etat ou des Collectivités, allègement de cotisations, subventions…, voire d'investissement aidé (via un prêt mobilisant un fond de garantie).

Dans tous les cas, il est obligatoirement mentionné explicitement la ***référence à l'un des 6 textes règlementaires européens*** qui s'y rapporte et qui détermine les règles d'octroi et de vérification (montant du plafond notamment). Vous trouverez les références exactes des 6 textes en question *<u>en annexe 1</u>*.

ASTUCE : Comment identifier une aide « de minimis » ?

Tout est relatif… mais c'est simple ! Chaque aide de type « de minimis » doit être identifiée comme telle, avec mention du caractère « de minimis » de l'aide et citation explicite du texte européen de référence auquel elle se rattache (voir les références des 6 textes européens en vigueur à ce jour, en annexe 1). Donc, ***en <u>l'absence</u> de toute référence à son caractère « de minimis » et en <u>l'absence</u> de la mention de l'un des 6 textes européens régissant ce régime, une aide octroyée <u>n'est pas considérée comme une aide de minimis</u>*** *et n'est donc pas à prendre en compte dans le calcul du plafond de 7 500 € ou 15 000 €. C'est le cas notamment du CI-Bio demandé sur les exercices <u>strictement antérieurs à 2011</u> : il ne s'agissait pas d'une aide de minimis.*

IMPORTANT : les nouveautés à partir du 1er janvier 2014

Des précisions sur les conditions de mise en application des 2 nouveaux règlements (UE) n°1408/2013 (*de minimis* agricole) et (UE) n°1407/2013 (*de minimis* entreprise) ont été apportées via la note d'instruction nationale (DGPAAT/SDG/ n°2014-246 du 31/03/2014). Il en ressort que :

- Le règlement (UE) n°1408/2013 relatif aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, adopté le 18 décembre 2013 et entré en vigueur le 1er janvier 2014, **modifie – entre autre – le plafond** des aides *de minimis* qui est doublé, passant de 7 500€ à **15 000€** sur 3 exercices glissants. Après vérification auprès de l'administration fiscale pour la mise en application de ce nouveau plafond (échange de mail avec la FNAB en date du 07/04/2014), il faut considérer que ***les crédits d'impôt liquidés (créance acquise) après le 1er janvier 2014 entrent dans le champ d'application de ce nouveau règlement***. C'est le cas pour le crédit d'impôt bio qui sera demandé en 2014 (la date de son octroi étant postérieure au 1er janvier 2014).
- *<u>ATTENTION : coexistence des 2 règlements (et des 2 plafonds) sur le 1er semestre 2014</u>* : du 1er janvier au 30 juin 2014, les deux règlements dits « règlements de minimis agricole » coexisteront, chacun sur la base des conditions d'octroi qu'il définit. Cela signifie notamment que toute aide *de minimis* octroyée au titre du règlement (CE) n°1535/2007 devra respecter le plafond de 7 500€ d'aides par entreprise sur trois exercices fiscaux glissants. La décision juridique d'octroi de cette aide devra obligatoirement être signée avant le 30 juin 2014 mais sa mise en paiement pourra être ultérieure. Ainsi, même si le CI-bio demandé en 2014 au titre des activités de 2013 est bien concerné par le régime *de minimis* agricole (UE) n°1408/2013 (et donc le nouveau plafond de 15 000€), les producteurs qui le demanderont devront bien vérifier à quel régime se rapportent <u>les autres aides</u> *de minimis* agricoles perçues et/ou demandées."
- ***En cas de fusion, acquisition, reprise et/ou scission***, le repreneur doit tenir compte des aides *de minimis* perçues par l'entreprise préexistante pour vérifier s'il respecte ou non le plafond *de minimis* de 15 000 €.

- Le principe de la ***transparence GAEC*** s'applique au plafond d'aides *de minimis* ***pour chaque associé disposant d'une part PAC.*** Ainsi, pour identifier si le nouveau plafond de 15 000 € est respecté, chaque associé devra intégrer dans son calcul les aides *de minimis* attribué au GAEC sur les 2 exercices précédents dans la limite de la part qui lui revenait. Chaque associé ***devra donc établir sa propre attestation récapitulative*** au titre des aides *de minimis* se rapportant à l'exploitation apportée au GAEC.
- ***Le plafond de minimis se vérifie désormais au titre d'une « entreprise unique »,*** en prenant en compte la totalité des établissements rattachés (même SIREN mais SIRET différents) mais aussi des entreprises distinctes (SIREN différents) reliées entre elles. C'est au titre de cette unique entité que le plafond des aides *de minimis* agricoles de 15 000 € s'applique. Dans le cas du CI-Bio, cette disposition était déjà prévue en partie (*cf rubrique III du formulaire n°2079 Bio-SD : « Participation de la société déclarante dans des sociétés de personne » / ligne 36*), et se poursuit donc dans les règles prévus par ces 2 nouveaux règlements.
- Les règles de ***cumuls des différents types d'aides de minimis*** (agricoles, pêche / aquaculture, entreprises non agricoles, entreprises d'intérêt économique général) sont précisées ; chacun de ces types d'aide dispose d'un plafond qui lui est propre :
  - 15 000 € pour la production agricole primaire (comme le CI-bio),
  - 30 000 € pour la pêche et l'aquaculture,
  - 200 000 € pour les entreprises (y compris pour la transformation agro-alimentaire),
  - 500 000 € pour les entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

  Ainsi, si une entreprise unique agricole a bénéficié à la fois d'aides *de minimis* agricoles et d'aides *de minimis* relevant d'un autre secteur (ex : « agricole + pêche » ou « agricole + entreprise »…), le plafond global de toutes ces aides ***ne doit pas dépasser le plafond le plus haut*** (ex : 1 ferme bio demande le CI-bio et a bénéficié d'une aide *de minimis* pour son atelier de transformation. On est donc dans un cas de cumul « agricole + entreprise » ; le plafond global à respecter pour cette ferme est donc de 200 K€).

Remarque : le doublement du plafond sur les aides *de minimis* agricole à partir du 01/01/2014 ***ne remet pas*** le « compteur *de minimis* » de la ferme à zéro. Le détail sur la façon de prendre en compte l'un ou l'autre des plafonds entre « avant » ou « après » le 01/01/2014 (7 500 ou 15 000 €) est détaillé dans la **note d'instruction 2014-246** du 31/03/2014.

Conditions d'éligibilité

Les **conditions d'éligibilité générales** au dispositif CI-Bio sont actuellement les suivantes :

- 40% minimum des recettes issues d'activités certifiées en agriculture bio,
- Cumul possible avec les aides de la PAC spécifiques à l'agriculture biologique (MAE-CAB, MAET-bio, SAB-C, SAB-M) dans la limite d'un total de 4 000 €. En cas de dépassement, le montant du crédit d'impôt sera diminué d'autant.
- Application de la transparence GAEC dans la limite de 3 parts PAC, permettant donc de bénéficier d'un CI-Bio maximum de 2 500 € x le nombre de parts PAC, dans la limite de 4 000 € d'aides bio x nombre de parts PAC (dans la limite de 3 parts).

Certains **points ont été en partie précisés** (ces questions ont été transmises aux Ministères de l'Agriculture et des Finances, et sont en cours d'arbitrage, ou ont été arbitrées sans se traduire pour autant dans les termes de l'article 244 quater L du CGI) :

- Degré d'éligibilité au CI-Bio à préciser pour les ***fermes en 1ère année de conversion*** : pour le moment, le Ministère des Finances retient que le CI-Bio est en principe accessible aux producteurs « *ayant achevé leur conversion* » et par extension « aux agriculteurs n'ayant pas achevé leur conversion mais dont les activités ont fait l'objet d'une certification 'produits en conversion vers l'AB' » (courrier du Ministère du budget à la FNAB, du 21/09/2011). Sans modification de la définition des activités éligibles relevant du mode de production biologique[3], les producteurs en 1ère année de conversion ne sont donc pas – pour le moment – éligibles au CI-Bio.
- Mode de prise en compte de la ***modulation*** appliquée sur les aides bio du 1er pilier : le montant des aides retenu pour le calcul du CI-Bio dans la limite de 4 000 € est à faire en tenant compte des montants après modulation.

FOCUS pour les GAEC : Conditions d'application de la transparence GAEC

L'application du principe de la « ***transparence GAEC*** » s'applique à la fois sur les modalités de calcul du plafond « *aides de minimis agricoles* » et sur les modalités de calcul du crédit d'impôt bio, selon les principes suivants :

- ***Pour la vérification du respect du plafond de minimis sur les productions agricoles :*** la circulaire DGPAAT/SDG/C2012-3040 du 30/04/12 apporte des précisions sur la mise en œuvre des règles *de minimis* agricole. Il y est indiqué que le principe de transparence GAEC s'applique sur la base du nombre de parts PAC, sans limitation du nombre de parts (§ 3.2.2 / p.10). **Toutefois à ce jour**, il y a une incohérence entre cette indication et les termes (actuels) du formulaire CERFA n°12657*08, la multiplication du plafond des aides *de minimis* agricoles n'y étant pas multiplié par le nombre de parts PAC (lignes 25 & 35).
- ***Pour le calcul du crédit d'impôt bio :*** les termes de l'article 244 quater L du CGI indique que la transparence GAEC s'applique sur la base du nombre de parts dans le GAEC, dans la limite de 3 parts. **Toutefois à ce jour**, il y a une incohérence entre cet article du CGI et les modalités de calculs utilisées dans le formulaire qui proposent un triplement systématique des plafonds (formule de calcul en ligne 30).

COMMENT FAIRE ?

Ces incohérences ont été signalées à plusieurs reprises aux services des Ministères (Agriculture et Finances) en 2012 et 2013, sans aboutir pour le moment à une correction sur le formulaire. Ces points vont à nouveau être signalés. Dans la mesure où il n'y a pas encore urgence à penser (ou à faire penser) à la déclaration d'impôt, ***il est vivement conseiller d'attendre*** *que (souhaitons-le…) les corrections de mise en cohérence soient apportées au prochain formulaire, avant de s'atteler à son remplissage…*

Crédit d'impôt bio à partir de l'exercice fiscal 2011 *(déclaration faite à partir de 2012)* : mode d'emploi…

En guise de résumé, voici un récapitulatif méthodologique des étapes pour comprendre et expliquer le dispositif, avec **4 questions clefs successives à se poser**. A noter que les 2 premières questions sont des ***préalables*** et portent sur les conditions d'éligibilité au CI-Bio ; les 2 suivantes concernent ensuite les ***modalités de calcul*** pour définir le montant exact auquel les producteurs peuvent prétendre.

---

[3] Définition telle qu'actuellement mentionnée au titre de l'article 49 septies Z de l'annexe III du CGI

1ère QUESTION : le producteur est-il éligible selon la nature de ses productions ?

Dans l'état actuel des derniers arbitrages effectués par le Ministère des finances (en septembre 2011), le CI-Bio ne concerne « ***que les producteurs ayant achevé leur conversion. Cela étant, il est également admis que [ceux] dont les activités ont fait l'objet d'une certification ''produits en conversion vers l'agriculture biologique'' sont également éligibles au dispositif*** ».

Cela n'est donc possible que pour les 2ème et 3ème années de conversion. En effet, d'un point de vue réglementaire, seules les productions végétales peuvent se prévaloir d'être identifiés comme « produits en conversion vers l'AB » (pour mémoire, il n'existe pas d'identification possible "produits en conversion" pour les produits animaux ou les animaux). Si l'on considère donc que cet arbitrage ne peut s'appliquer que dans le cas de productions végétales (ce qui est toutefois une interprétation des termes du courrier du Ministère des Finances), on identifie pour les fermes en conversions 3 cas de figure différents. Prenons l'exemple d'un producteur démarrant sa conversion en janvier 2012 (*attention, les dates ne servent que de points de repères, sans préjuger des évolutions éventuelles ultérieures de l'arbitrage sur l'éligibilité au CI-bio*) :

- Il s'agit d'une exploitation en *productions végétales* : le producteur peut alors envisager de demander un CI-bio lors de sa déclaration de 2014 (pour ses activités de 2013) s'il a valorisé ses productions car ces dernières seront effectivement en 2ème année de conversion en 2013 et peuvent donc bénéficier de la mention "produits en conversion".
- Il s'agit d'une exploitation d'*élevage*: le producteur pourra donc envisager de demander un CI-bio lors de sa déclaration de 2015 au titre de ses activités de 2014, une fois ses animaux certifiés.
- Il s'agit d'une exploitation en *polyculture élevage*. Dans ce cas de figure, le producteur peut envisager de demander un CI-bio lors de sa déclaration 2014 à condition que la part de ses recettes issues de ses productions en conversion (identifiées comme telles) soit supérieure à 40%.

➲ *Si ce 1er préalable est rempli, abordons la suite…*

2ème QUESTION : le producteur est-il éligible selon la part de ses recettes en bio ?

Le seuil est d'au moins 40% des recettes issues d'activités agricoles certifiées en bio (ou concernant des produits identifiés « en conversion », avec la même distinction entre productions animales et végétales que ci-dessus). Ce calcul est donc fait sur l'année (n-1) par rapport à l'année de la déclaration, soit sur l'exercice 2011 pour la déclaration faite en 2012. En cas de pluriactivité, ce calcul s'effectue sur la part agricole des revenus uniquement.

➲ *Si ces 2 conditions d'éligibilité sont bien remplies, passons aux modalités de calcul…*

3ème QUESTION : le producteur bénéficie-t-il d'aides « bio » issues de la PAC ?

- Si la réponse est « **non** », passez directement à la question n°4.
- Si la réponse est « **oui** », il faut calculer le montant du CI-Bio « permis », la somme des aides bio (surfaciques) ajoutée au montant de ce CI-Bio ne devant pas excéder 4 000 €. En cas de dépassement, le montant du CI-Bio est réduit d'autant pour rester dans les limites de 4 000 €. Dans le cas particulier des GAEC, le principe de la transparence GAEC (multiplication des plafonds par le nombre d'associés) s'applique dans la limite de 3 parts. Les modalités de calculs de ce montant sont reportées dans le formulaire du CI-Bio (*lignes 12 ou 30 selon les cas*).

➲ *Ces calculs permettent de déterminer le « montant brut du CI-Bio avant plafonnement ».*

4ème et DERNIERE QUESTION : le producteur bénéficie-t-il d'aides « de minimis » pour la production agricole ?

- Si la réponse est « **non** », le crédit d'impôt net après plafonnement lié aux aides *de minimis* est de 2 500 € (ou 2 500€ x nombre de parts pour les GAEC) si le producteur n'a pas d'aides bio issues de la PAC, ou est identique au montant brut calculé à la question précédente si le producteur bénéficie d'aides bio issues de la PAC.
- Si la réponse est « **oui** », il faut reporter dans le formulaire du crédit d'impôt bio le montant global cumulé des aides *de minimis* (identifiées comme telles au titre de la production agricole ET autre titre de « l'entreprise unique ») perçues au cours des 3 derniers exercices fiscaux, année de la demande comprise (soit pour une déclaration faite en 2013, mention des aides *de minimis* perçues au titre des exercices 2011, 2012 et 2013). Les modalités de calculs pour définir le montant du CI-Bio net après plafonnement sont reportées dans le formulaire du CI-Bio (*lignes 9, 17, 25 ou 35 selon cas de figures*).

Ces montants sont ensuite à reporter sur les formulaires de déclaration d'impôts professionnels :

- Sur la déclaration n°2042 CK PRO pour les entreprises individuelles (report du montant du crédit d'impôt bio sur la ligne 8WA),
- Sur le relevé de solde n°2572 pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés.

ASTUCE COMPLÉMENTAIRE : *Une calculette (indicative) est disponible sur le site de la CAB Pays de Loire. Conçue et réalisée par la CAB Pays de Loire et la FNAB, elle permet de calculer automatiquement le montant du crédit d'impôt bio permis selon les aides bio déjà perçues par le producteur. De plus, si vous saisissez également (manuellement) le montant global des aides de minimis déjà perçues, cette calculette vous donne le montant total de crédit d'impôt bio net après plafonnement.*

>> Accès à cette calculette et à son mode d'emploi sur le site de la CAB Pays de Loire :
http://biopaysdelaloire.fr/html/index.php?id_repertoire=118&pere=115

ATTENTION ! *Les formulaires de demande du CI-Bio n°2079-BIO-SD de 2012, 2013 et 2014 - présentent des erreurs de calculs pour la mise en application des principes de la transparence GAEC (lignes 25, 30, 35). Ces erreurs ont été signalées mais aucune correction n'a pour l'instant été apportée au formulaire. A suivre pour sa prochaine version (ou pour une correction à venir du formulaire en ligne à ce jour ?)…*

Quel exercice prendre en compte ?

Pour le CI-bio, il faut bien raisonner **par année civile**. C'est pourquoi le crédit d'impôt pour l'agriculture biologique doit être demandé au titre de l'exercice **qui comprend le 31 décembre.** Si un agriculteur bio réalise la clôture de son exercice en cours d'année, sa demande de crédit d'impôt bio portera sur son dernier exercice clos qui comprend un 31 décembre.

Par exemple, un paysan bio clos son exercice au 30 juin. Lors du dépôt de sa liasse fiscale (en avril 2014), son dernier exercice clos est celui qui a été clos au 30/06/2013. Par conséquent, le CI agriculture biologique qui est sollicité correspond aux dépenses de **l'année 2012,** puisque c'est le 31/12/2012 qui est inclut dans le dernier exercice clos.

Pour la vérification du respect des plafonds pour les aides *de minimis* agricoles en revanche, elle s'effectue au moment de la clôture de l'exercice fiscal ; on aura donc 2 cas de figure selon que l'exercice fiscal est calé sur l'année civile ou est à cheval sur 2 années civiles.

➔ *Des exemples de vérification du respect du plafond de minimis agricole (plafond pris en compte à l'époque : 7 500 €) ont été proposés et travaillés avec les services fiscaux du Ministère de l'Agriculture en 2012. Ils sont présentés en annexe 2, pour expliciter le raisonnement et son application.*

Rétroactivité de la demande du CI-Bio

En cas d'oubli, il est possible de demander le crédit d'impôt bio par application du « droit de reprise de l'administration fiscale » décrit dans l'article L169 du Livre des Procédures Fiscales. Ce droit peut s'exercer autant pour réclamer des compléments sur les impôts dus, que pour valider les demandes éventuelles de crédit d'impôt hors délais (sous réserve que la demande soit recevable).

D'une manière générale, ce droit de reprise de l'administration fiscale s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due ou (dans certains cas pour le revenus agricole) jusqu'à la fin de la deuxième année. Si un producteur a omis de demander son crédit d'impôt bio les années précédentes, **il peut encore le demander entre 2 et 3 ans après l'exercice concerné.**

ATTENTION : Le doublement du plafond des aides *de minimis* à 15 000 € (au lieu de 7 500 €) n'est valable ***que pour les créances acquises après le 1er janvier 2014***. Donc, même s'il est possible de demander rétroactivement un crédit d'impôt bio en 2014 au titre des exercices 2011 ou 2012, c'est bien le plafond de 7 500 € d'aides *de minimis* qui s'appliquera pour déterminer le montant de CI-bio « permis » pour rester en deçà de ce plafond.

Rédaction / Contact FNAB : Anne HAEGELIN, chargée de mission « conversion » / ahaegelin@fnab.org

Document mis à jour le 29 avril 2014



Document réalisé avec le soutien du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Toutefois sa responsabilité ne saurait être engagée.

ANNEXE 1

Pour en savoir plus…

Les références, formulaires et textes en vigueur relatifs au crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique et aux aides de minimis

CONCERNANT LE CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE…

➔ Formulaire CERFA n°12657*08 du Crédit d'impôt bio pour la déclaration de 2014 au titre des activités de l'année 2013 : disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr via la rubrique "*Rechercher / formulaires*" : indiquer "***2014***" dans la case 'année', puis "***2079*" - "*BIO-SD***" dans les cases '*numéro d'imprimés*'.

➔ Article 244 quater L du code Général des Impôts relatifs au crédit d'impôt bio : voir lien ci-après vers l'article du CGI régissant le CI-bio en date du 01/01/2013

CONCERNANT LES AIDES *DE MINIMIS* *(tous secteurs)*…

➔ Règlement (CE) n°1998/2006 de la commission du 15 décembre 2006, indiquant les règles *de minimis* **générales** (hors production agricole) jusqu'au 30 juin 2014

➔ Règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013, précisant les règles *de minimis* générales (dit « *règlement de minimis entreprise* ») applicable au titre de l'entreprise unique du régime **général** à partir du 1er janvier 2014.

➔ Règlement (CE) n°1535/2007 de la commission du 20 décembre 2007, précisant les règles *de minimis* **spécifiques à la production agricole** jusqu'au 30 juin 2014.

➔ Règlement (UE) n°1408/2013 de la commission du 18 décembre 2013, précisant les règles *de minimis* **spécifiques à la production agricole** à partir du 1er janvier 2014.

➔ Règlement (CE) n° 875/2007 de la commission du 24 juillet 2007, précisant les règles *de minimis* **spécifiques à la pêche**.

➔ Règlement (UE) n°360/2012 de la commission du 25 avril 2012 précisant les règles *de minimis* prévues pour les entreprises fournissant des **services d'intérêt économique général**.

➔ Circulaire DGPAAT/SDG/C2012-3040 du 30/04/2012 précisant les **règles de cadrage et d'application** pour les aides *de minimis* dans le secteur de la production agricole dans son **ancienne** formule (plafond *de minimis* à 7 500€).

➔ Instruction technique DGPAAT/SDG/2014-246 du 31/03/2014 précisant les **règles de cadrage et d'application** pour les aides *de minimis* dans le secteur de la production agricole et articulation avec autres aides de minimis dans le cadre de l'appréciation à l'échelle de 'l'entreprise unique », et ce dans **sa nouvelle** formule (plafond *de minimis* à 15 000€).

CONCERNANT LES PROCÉDURES FISCALES…

➔ Article L169 du Livre des Procédures fiscales relatif au droit de reprise de l'administration fiscale, et notamment sur les bénéfices agricoles : voir lien ci-après vers l'article L169 du Livre des Procédures Fiscales



ANNEXE 2

Fiche d'exemples « Crédit d'impôt biologique et plafond *de minimis* » – avril 2012

Cas expertisés conjointement par les services professionnels de l'administration fiscale (Ministère des finances) et par les services fiscaux du Ministère de l'agriculture suite à la sollicitation de la FNAB

Attention *: les exemples et montants cités sont ceux en vigueur au cours de la campagne 2012. Le plafond de minimis agricole et le montant du crédit d'impôt ont depuis été modifiés. Ne prendre en considération les exemples que pour leur valeur explicative du raisonnement pour la prise en compte des dates en vue de la détermination des plafonds de minimis selon que les exercices fiscaux sont ou non à cheval sur plusieurs années civiles.*